

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRETS

- accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'623'766.- destiné à financer la prise de participation dans la société Salines suisses du Rhin SA
- autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse du 22 novembre 1973
- abrogeant la loi sur la contrebande du sel (LSel) du 29 mai 1804

1 INTRODUCTION

1.1 Production et vente du sel en Suisse

1.1.1 Bref historique du commerce du sel en Suisse

Les premières mines de sel découvertes en Suisse sont celles de la région de Bex, au XVe siècle.

Dès 1554, l'exploitation de la mine de sel de Bex ne fournissait pas une quantité suffisante de sel pour approvisionner le canton de Berne. Carl Glenck commence dès lors à chercher du sel dans le nord de la Suisse. Le premier forage fructueux a lieu à MuttENZ (BL) en 1836. Depuis 1837, les salines de Schweizerhalle, Kaiseraugst, Rheinfelden et Riburg seront inaugurées successivement.

L'Etat de Vaud a exploité lui-même ses salines de 1798 à 1867. Dès cette dernière date, il a octroyé une première concession de cinquante ans à la Compagnie des Mines et Salines de Bex.

En 1909, tous les cantons, à l'exception du canton de Vaud, constituent une société anonyme, la Société des salines suisses du Rhin réunies. Dès le départ, la question se posa de l'entrée ou non de notre canton dans cette société. Après avoir étudié cette possibilité, le Conseil d'Etat y a finalement renoncé, au profit de la création de la Société Vaudoise des Mines de Sel (ci-après : SVMS), qui maintenait intégralement l'autonomie du canton de Vaud en la matière.

C'est en 1917, après une âpre discussion sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de maintenir les mines de sel de Bex en activité, que l'Etat de Vaud accorda une nouvelle concession pour l'exploitation des mines à la SVMS, ceci pour une durée de cinquante ans.

Il a ensuite concédé uniquement l'extraction et la production de sel à la Société vaudoise des mines et salines de Bex. L'Etat achetait alors la quantité de sel nécessaire à la couverture des besoins cantonaux et se chargeait lui-même de la commercialisation, la vente d'un surplus éventuel directement par la SVMS étant exclu. Cette situation avait notamment pour conséquence que la SVMS ne produisait que du sel de déneigement, des sacs et des paquets d'un kilo de sel alimentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, sur la base de deux décrets du Grand Conseil du 16 juin 1997, l'Etat a concédé entièrement son droit régalien à la vente et à l'importation de sel à la même société, y compris l'octroi à des tiers des autorisations d'importer, ceci moyennant une redevance (régale). Cette décision s'est accompagnée de l'instauration d'une véritable régale calculée sur le chiffre d'affaires (15% pour

le sel à dégeler et 4% pour les autres sels).

L'adoption de ces décrets s'inscrivait dans la suite logique de réflexions engagées depuis plusieurs années par le conseil d'administration de la SVMS, dans le souci d'assurer le maintien d'une production de sel à Bex, notamment dans la perspective à plus long terme de la chute possible du monopole. Cette étape essentielle a permis à la SVMS de s'engager dans l'étude d'une véritable politique commerciale. L'entreprise change de raison sociale et devient Saline de Bex SA en 2002.

1.1.2 Régale des sels et monopole

Par suite du manque de production indigène, notre pays a été jusqu'au milieu du 19^e siècle, tributaire de l'étranger pour son approvisionnement en sel. Au vu des difficultés rencontrées dans ce domaine, le commerce du sel fut très tôt confié à l'Etat, tâche que les Gouvernements considèrent bien vite comme un monopole. Ils virent dans le sel une source de revenu et le grevèrent d'un droit régalien.

La régale des sels est dès lors un monopole historique, à savoir un de ceux que les cantons pratiquaient dès avant 1874. Dans ce domaine, les cantons ne sont pas soumis au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis 1975, deux systèmes coexistent en Suisse. SVMS exerce le droit régalien du canton de Vaud alors que les Salines suisses du Rhin SA exercent les droits régaliens sur le sel au nom de tous les autres cantons, sur le territoire de ces cantons. Le monopole de cette dernière société émane de la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse à laquelle tous les cantons suisses, sauf le canton de Vaud, et le Liechtenstein, ont adhéré. Ce monopole n'enfreint pas le principe de la liberté économique consacré à l'article 94, alinéa 1, Constitution fédérale, dont l'alinéa 4 permet expressément que les dérogations fondées sur les droits régaliens des cantons sont admises.

Dans le canton de Vaud, l'abrogation du décret du 1^{er} décembre 1921 fixant le prix de vente du sel, par décret du 19 mars 1997, a permis au Conseil d'Etat de déléguer l'exercice de son droit régalien, et donc la commercialisation du sel, à la SVMS, sur le modèle en vigueur dans le reste de la Suisse où tous les autres cantons ont délégué cet exercice aux Salines suisses du Rhin SA.

Le marché vaudois du sel se caractérise par l'existence d'un monopole absolu. L'organisation de ce monopole repose sur la structure légale suivante :

a. Loi du 29 mai 1804 sur la contrebande du sel.

Les dispositions en vigueur n'ont plus qu'un caractère pénal puisqu'il s'agit de prévoir des sanctions administratives pour l'importation non autorisée de sel sur territoire vaudois.

b. Loi du 6 février 1891 sur les mines et son règlement

Le principal objet de cette loi est d'attribuer à l'Etat tous les produits de toutes les mines (sel ou autres). Elle prévoit en son article 2 que l'Etat a le droit de faire extraire ou d'exploiter pour son propre compte ou de concéder l'exploitation de tous les combustibles fossiles, minerais et minéraux spéciaux, dont le sel. Cette loi détermine, notamment, les conditions d'obtention des concessions et les obligations des concessionnaires de mines. C'est de l'article 24 que découle l'obligation pour les concessionnaires de mines de payer annuellement à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'exploitation. La fixation du montant de la redevance est de la compétence du Conseil d'Etat. Cette loi est complétée par un règlement qui en précise les modalités d'application.

c. Décret du 20 décembre 1999 accordant le renouvellement de droits de superficie en faveur de la Société vaudoise des Mines et Salines de Bex SA

Ce décret est la base légale permettant au Conseil d'Etat de conclure des contrats de servitude, sous la forme de droit de superficie distincts et permanents d'une durée de trente ans, avec la SVMS.

Le dispositif légal a été complété par les actes suivants :

1. Acte de concession pour l'exploitation d'un gisement de roche salifère et pour le droit régalien de l'Etat de Vaud à la vente et à l'importation du sel, du 17 janvier 2000.

La société Saline de Bex SA (ci-après : SdB) est au bénéfice d'une concession octroyée par l'Etat de Vaud selon acte du 10 janvier 2000 et valable jusqu'au 31 décembre 2029. A teneur de l'art. 7, "*L'Etat de Vaud, titulaire du monopole de la vente de tout le sel utilisé dans le canton de Vaud, en délègue l'exercice à la société. Il la charge dès lors de fournir tout le sel nécessaire à la couverture des besoins cantonaux, par production propre ou par achats complémentaires auprès d'autres salines. L'Etat de Vaud charge également la Société d'octroyer à des tiers des autorisations d'importer. L'Etat de Vaud fixe le montant de la régale sur les sels produits par la Société et les droits de monopole sur les sels importés. (...)*"

2. Acte de constitution de droit de superficie distinct et permanent, du 26 juin 2000.

L'Etat de Vaud est propriétaire des parcelles no 1041, 1042, 1043, 1045, 2915 et 2919 de la Commune de Bex, route de Gryon, route de Sublin et lieu-dit "Au Bouillet". SdB est en revanche propriétaire de tous les bâtiments et installations construits sur les terrains objets des droits de superficie.

Cet acte prévoit le paiement, par SdB à l'Etat de Vaud, d'une redevance fixe de CHF 24'000. Cette redevance fera l'objet d'une indexation tous les cinq ans sur la base de l'indice zurichois des coûts à la construction.

3. Acte de concession pour usage d'eau pour l'aménagement hydroélectrique du cours d'eau de l'Avançon, du 10 janvier 2000.

Par acte de concession pour usage d'eau pour l'aménagement hydroélectrique du cours d'eau de l'Avançon, du 10 janvier 2000, l'Etat de Vaud a concédé à la SdB le droit d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Avançon et des eaux dérivées de la Gryonne sur l'Avançon par la Société Romande Energie SA. Dite concession prendra fin le 31 décembre 2029.

Pour le reste de la Suisse, une solution permettant de libéraliser la vente du sel en Suisse a été mise au point par l'Institut pour la science des finances et de droit financier de l'Ecole des hautes études commerciales de St-Gall en étroite collaboration avec les Salines du Rhin et les cantons. Ce travail a mené à l'élaboration de la convention intercantonale sur la vente du sel, dont le texte a été approuvé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Salines suisses du Rhin, tous représentants des Gouvernements cantonaux, le 22 novembre 1973.

Ce système prévoit que, afin d'instaurer un régime uniforme de vente du sel sur le territoire suisse, tous les cantons délèguent aux Salines suisses du Rhin SA leur droit régalien à l'importation et à la vente du sel et de la saumure. Le Conseil d'administration de la société, au sein duquel chaque canton est représenté, a notamment pour compétence la fixation du montant des droits de régale et de la clé de répartition entre les cantons. C'est également lui qui approuve le décompte des droits de régale. Les Salines du Rhin maîtrisent l'ensemble du processus industriel et commercial. Elles fixent en outre elle-mêmes le prix du sel, qui doit être uniforme dans l'ensemble des cantons concernés.

1.1.3 Situation actuelle du marché du sel

Les besoins du marché du sel en Suisse représentent environ 500'000 tonnes par an. La majeure partie est destinée à l'industrie et à l'artisanat, et, suivant les hivers, aux services de voirie (sel à dégeler).

En 2012, SdB a produit 27'753 tonnes de sel alors que SRS en a produit, grâce aux sites de Schweizerhalle (BL) et Riburg (AG), 492'700'000 tonnes.

Les besoins en sel de la Suisse sont dès lors couverts par les quantités extraites sur les trois sites de production.

1.2 Sociétés actives dans la commercialisation du sel en Suisse

1.2.1 Saline de Bex SA

En mai 1865, le canton de Vaud a décidé de ne plus exploiter les galeries chablaisiennes et les salines du Bévioux et des Dévens. Quatre citoyens de Bex, MM. Grenier, Chappuis-Veillon, Beauverd et Laurent, se sont alors unis et ont créé la Compagnie des Mines et Salines de Bex, le 4 novembre 1866. L'Etat a mis cette société au bénéfice de la première concession d'exploitation, pour une durée de 50 ans.

La SVMS a, quant à elle, été créée le 2 juin 1917 et a remplacé l'ancienne Compagnie. L'Etat de Vaud en était le principal actionnaire et lui a octroyé une nouvelle concession d'exploitation, par décret du 26 juin 1917.

La raison sociale de la société a été modifiée en 2002. Depuis lors, sa raison sociale est Saline de Bex SA (ci-après : SdB).

Le capital-actions de SdB est de CHF 1'350'000.00, divisé en 5'400 actions au porteur de valeur nominale de CHF 250.00. La répartition des actionnaires est la suivante :

- L'Etat de Vaud détient 914 actions, soit le 16.9% du capital-actions
- Les autres actionnaires adhérents à la convention d'actionnaires du 4 avril 2011 (soit ECA avec 995 actions, RP avec 500 actions, BCV avec 480 actions et la Commune de Bex avec 100 actions) détiennent ensemble 2'075 actions, soit 38.4% du capital-actions
- Le solde des 2'411 actions est détenu par divers petits actionnaires totalisant 44.7% du capital-actions.

SdB est dès lors une participation financière de l'Etat de Vaud, au sens de la LPECPM. Son conseil d'administration compte 5 membres, dont trois représentants de l'Etat, dûment désignés par le Conseil d'Etat.

La société n'est pas cotée en bourse. Toutefois, la cotation hors-bourse sur le marché Helvetica donne au 2 septembre 2013, CHF 1'450.-- pour la valeur demandée et CHF 1'650.-- pour la valeur offerte.

La Fondation des Mines de sel de Bex a été créée en 2002. Son but est notamment de préserver et mettre en valeur l'héritage historique et culturel des mines de sel de Bex. Une convention de coopération a été passée entre SdB et la Fondation des Mines de sel de Bex.

SdB détient le 100% du capital-actions de VALSEL SA, dont le siège est à Bex. Cette société est active dans la production et la commercialisation de biens et de services de toute nature, notamment dans le domaine des produits alimentaires et cosmétiques.

1.2.2 Salines Suisses du Rhin SA

En 1909, trois salines de Suisse alémanique (Schweizerhalle, Rheinfelden et Riburg), qui se faisaient concurrence, sont achetées par les cantons de Bâle-Ville, Berne, Zurich, St-Gall et Argovie. La saline de Kaiseraugst est définitivement fermée.

La Société des Salines Suisses du Rhin réunies est constituée par les mêmes cantons, et par Hugo von Glenck, avec un capital-actions de 2.5 millions. Le siège de la société est à Pratteln (BL). Les fondateurs achètent pour 1.5 million d'actions et proposent le million restant aux cantons en fonction de leurs besoins en sel. Le Canton de Vaud ne participe pas. La société dispose d'une succursale, à Rheinfelden (AG).

La raison sociale de la société a été modifiée en "Schweizer Rheinsalinen AG/Salines Suisses du Rhin SA", en 2010. Dans le présent exposé des motifs, seule la raison sociale francophone sera employée (ci-après : SRS).

Le capital-actions de SRS est de CHF 11'164'000.00, divisé en 10'048 actions nominatives liées de type A de valeur nominale de CHF 1'000.00 et 1'116 actions nominatives liées de type B de valeur nominale de CHF 1'000.00. Toutes les actions ont été entièrement libérées. La répartition des actionnaires est la suivante :

- Les 25 cantons suisses détiennent 10'000 actions de type A, soit 89.6% du capital
- La Principauté du Liechtenstein détient 48 actions de type A, soit 0.4% du capital
- La société allemande Südsalz GmbH détient 1'116 actions de type B, soit 10.0% du capital.

SRS dispose d'une succursale, à Rheinfelden.

Les SRS détiennent les participations suivantes :

- 55% du capital-actions de Rheinsalz AG, Schweizerhalle
- 45% du capital-actions de Agrosal GmbH, Heilbronn (D)
- 10% du capital-actions de SWS-Alpensalz GmbH, Heilbronn (D).

Le 19 avril 2013, dans la perspective du rapprochement avec SdB, le Conseil d'administration a décidé de procéder à une restructuration financière de Salines Suisses du Rhin SA en transférant ses actifs financiers à une société nouvellement constituée à cette fin, SelFin Invest SA, Pratteln. Cette opération, à charge des réserves libres, a consisté en une distribution exceptionnelle de dividendes sous forme d'actions nominatives de SelFin Invest SA aux actionnaires cantonaux de la catégorie A (à l'exception du Liechtenstein) en date au 1^{er} juin 2013.

1.3 Récales des sels et recettes perçues par l'Etat de Vaud

1.3.1 Répartition des récales des sels par SRS

A teneur de l'art. 2 de la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, "*le droit régalien des cantons à l'importation et à la vente de sel, de mélanges de sel contenant 30% et plus de chlorure de sodium, ainsi que de saumure, est exercé au nom des cantons signataires de la présente convention par la Société des salines suisse du Rhin réunies, société anonyme à Schweizerhalle.*" Ensuite, conformément ce que prévoit l'article 5 de la Convention, "*les droits de récale sont versés régulièrement aux cantons par les Salines du Rhin, sur la base d'une clé de répartition.*"

La clé de répartition des récales entre cantons est fonction du nombre d'habitants et du nombre de bovins. Au 31 décembre 2012, le canton de Vaud comptait 734'356 habitants et 111'912 bovins, soit un rapport bovidé/habitants de 1 :6.6. Le canton du Valais, qui a un rapport bovidé/habitants de 1 :10.2, a reçu, en 2012, le montant de CHF 109'726.50 lors de la distribution de la récale selon clé de répartition.

1.3.2 Récale des sels dans le canton de Vaud

A teneur de l'article 12 de l'acte de concession du 17 janvier 2000, la Saline de Bex SA paie chaque année à l'Etat de Vaud une taxe annuelle (redevance fixe) de CHF 30'000.—et une récale d'un franc par tonne de sel extrait (redevance variable).

Une indexation à l'indice suisse des prix à la consommation est effectué tous les 5 ans, la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2005 (indice de base 30 octobre 1999).

En 2012, 27'753 tonnes de sel ont été extraites des mines de Bex. La redevance variable s'élève donc à CHF CHF 27'753.--. L'indexation est calculée sur la redevance fixe et la redevance variable, au taux de 9.9%. Le montant total versé par la SdB est donc de CHF 63'471.--.

De plus, les bénéficiaires d'autorisation d'importer délivrées par SdB s'acquittent – auprès de SdB qui l'encaisse pour le compte de l'Etat de Vaud – d'une récale de CHF 1.-- par tonne de sel importé dans le canton de Vaud et de droits d'importation. En 2012, SdB a encaissé le montant de CHF 88'789.02.

1.3.3 Autres revenus encaissés par le canton de Vaud dans le cadre du commerce du sel

A teneur de l'acte notarié du 26 juin 2000, de constitution de droit de superficie distinct et permanent, une redevance annuelle de CHF 24'000.-- est due par SdB. Dite redevance est indexée tous les cinq ans sur la base de l'évolution de l'indice zurichois des prix à la construction (base de l'indice : 101.3, avril 1999). Le début de la première période d'indexation est fixé au 1^{er} janvier 2000.

Par conséquent, pour la période 2010 à 2014, la redevance due s'élève à CHF 31'100.00.

A teneur de l'acte de concession pour usage d'eau, du 10 janvier 2000, une taxe de concession unique de CHF 89'324.-- a été encaissée lors de l'octroi de la concession. A ce montant s'ajoute une redevance annuelle calculée sur la base de la puissance hydraulique théorique de 1669 KWth et une redevance annuelle proportionnelle au KW-heures produits.

En 2012, le canton de Vaud a enregistré les rentrées suivantes, liées au commerce du sel :

Dividendes versés par SdB (exercice 2011, pour 914 actions)	22'850.-
Impôts sur le bénéfice et sur le capital de SdB (estimation, pour l'exercice 2012)	54'000.-
Régale et droit d'importation (payés par les titulaires d'autorisations d'importer)	88'789.-
Taxe annuelle et régale (payées par SdB, droit de gisement)	63'471.-
Redevance pour droit de superficie (payée par SdB)	31'100.-
Redevances annuelles pour concession pour usage d'eau (payée par SdB)	121'027.-
Total	381'237.-

2 NOUVELLE ORGANISATION DU COMMERCE DU SEL EN SUISSE

2.1 Objectifs et avantages du rapprochement entre ces sociétés

Il est dans l'intérêt commun de tous les cantons de maintenir une production autonome de sel en Suisse, et constatant la nécessité d'une étroite collaboration du fait de l'exiguïté du territoire, il est finalement apparu que la voie à suivre était celle du regroupement des deux entreprises en conservant les trois sites de production existants (Schweizerhalle, Riburg et Bex).

Or ce regroupement n'est possible que si le canton de Vaud adhère au concordat, ce qui implique de mettre un terme à la délégation de l'exercice du droit régalien du canton de Vaud à la Saline de Bex SA, et son transfert à la SRS, par l'adhésion au concordat. Un système unique sera dès lors pratiqué sur l'ensemble du territoire suisse.

SdB souhaite se rapprocher de SRS afin d'étendre son marché à la Suisse, notamment en raison des incertitudes de son avenir commercial et de son besoin de financement. La SRS y voit l'occasion d'investir le marché vaudois et ses sels spécialisés. SdB deviendra le centre de compétence des produits de détails (Business to Consumer) pour le groupe.

Le rapprochement entre les deux sociétés prendra la forme d'un échange d'actions. SRS détiendra au minimum 90% du capital-actions de SdB. L'Etat de Vaud ne sera plus actionnaire de cette dernière société mais détiendra 10% du capital-actions de SRS. Le principal objet de l'opération est l'échange, entre SRS et l'Etat de Vaud, d'environ 10% du capital-actions de SRS détenu par dite société, contre 55,4% du capital-actions de SdB détenu par l'Etat de Vaud et le paiement, par ce dernier, d'une soulte de CHF 11'515'000.--.

Les termes de l'accord ont été formalisés dans une Convention passée entre l'Etat de Vaud, SRS et SdB. Celle-ci a été formellement approuvée et signée par SdB le 24 avril 2013, par SRS, le 19 avril 2013 et formellement adoptée et signée, pour l'Etat de Vaud, par décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2013.

Cette opération permettra de renforcer le positionnement et l'image du sel suisse au travers d'un

monopole unique avec, pour effet, l'amélioration des performances des deux entités. Il est prévu des investissements à hauteur de 5 millions de francs pour finaliser la modernisation de l'appareil de production du site industriel de Bex, ceci s'inscrivant dans le dispositif garantissant l'exploitation du site durant les cinq premières années d'activité.

Les principaux avantages du regroupement peuvent être résumés de la façon suivante :

- il s'agit de la meilleure solution pour assurer le maintien d'une production autonome de sel en Suisse
- le regroupement permettra à SdB d'accéder à des ressources et à des marchés que les frontières du monopole vaudois et sa taille ne lui permettent pas d'exploiter aujourd'hui. Elle pourra ainsi mieux se concentrer sur ses produits de marque à haute valeur ajoutée et améliorer sa rentabilité, tout en offrant une véritable complémentarité dans le portefeuille du futur groupe
- le nouveau groupe assurera la mise en commun des meilleures pratiques industrielles et commerciales
- la création d'un "marché unique" en Suisse, contribuera à l'amélioration du service à la clientèle des distributeurs et des particuliers comme aux collectivités publiques (sel de déneigement).

La Commission de la Concurrence (COMCO) a été saisie par SRS. Le regroupement envisagé par SdB et SRS est admissible selon dite autorité et ne viole pas la loi sur les cartels.

2.2 Adhésion à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse

Conformément à l'art. 48, alinéa 1, de la Constitution fédérale, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions et de créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.

Pour respecter l'accord conclu avec SRS, l'Etat de Vaud doit adhérer à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 22 novembre 1973. L'adhésion à ce concordat implique l'abrogation de la loi sur la contrebande du sel, du 29 mai 1804, qui sanctionne l'importation non autorisée de sel dans le canton de Vaud.

En adhérant à cette convention, le canton de Vaud rend possible la création d'une meilleure organisation de distribution et de vente du sel sur la totalité du territoire suisse.

Depuis sa création, cette organisation tend à permettre la réalisation des buts suivants :

- liberté du commerce du sel par la suppression des défenses de commercer d'un canton à l'autre
- uniformisation des droits de régie en Suisse, uniformisation du prix de gros mais fixation libre des prix à la consommation
- généralisation des livraisons "franco", exception faite de certains sels industriels et artisanaux et des sels à dégeler
- extension de l'assortiment de sels ménagers
- perception d'un droit régalien par la Société des Salines suisses qui le distribue entre les cantons d'après une clé de répartition leur assurant les mêmes recettes que par le passé.

Chaque canton dispose à ce jour d'un représentant au sein du Conseil d'administration de SRS. Les intérêts de tous les cantons, et indirectement de chaque citoyen, y sont ainsi représentés et défendus. Il n'est pas nécessaire de modifier les statuts de SRS pour garantir un siège au CA pour un représentant de l'Etat de Vaud. En effet, à ce jour, l'article 19 des statuts prévoit que "*Le Conseil d'administration se compose d'au moins 26 membres, chaque canton actionnaire et la Principauté de Liechtenstein*

ayant droit à un représentant qui est proposé à l'Assemblée générale. Ces propositions lient l'Assemblée générale. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est d'une année."

2.2.1 Commentaire article par article de la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse

Article 1^{er} Objet

Cet article rappelle que le but poursuivi par les cantons et par SRS consiste à garantir à chaque canton l'exercice de son monopole tout en veillant à assurer un système uniforme pour la vente du sel sur le territoire suisse.

Article 2 Régale des sels

Par cet article, chaque canton délègue son droit à la perception d'une régale sur le sel importé et vendu à SRS.

La conséquence de l'adhésion à cette convention est que le Canton de Vaud ne pourra plus maintenir en parallèle un système dans lequel il délègue le droit de vendre le sel à SdB. Celle-ci conserve le droit de produire et elle pourra commercialiser ses produits dans le cadre du nouveau groupe Salines Suisses SA.

Article 3 Droits de régale

Cet article constitue la base légale permettant à SRS de percevoir auprès de tiers une régale, au nom et pour le bénéfice de tous les cantons actionnaires. Elle constitue également la base légale permettant à SRS d'établir une table de répartition différenciée selon les types de sel importés et/ou vendus.

Article 4 Prix

A teneur de cet article, SRS s'engage à fixer les prix de livraison des différentes sortes de sel de manière uniforme. Il est en outre précisé que les droits de régale sont inclus dans les prix de livraison, ce qui signifie que les coûts de livraison sont répartis entre cantons et déduits après répartition de la régale selon la clé de répartition.

Article 5 Recettes

Cet article est la base légale pour l'introduction du principe de la distribution des régales encaissées par SRS, aux cantons actionnaires, sur la base d'une clé de répartition. Dite clé de répartition est calculée en tenant compte du nombre d'habitants dans chaque canton et du nombre de bovins. Une nouvelle clé de répartition sera établie après que l'Etat de Vaud aura adhéré à la Convention. Chaque canton suisse verra sa part (en %) réduite mais le montant à répartir sera augmenté puisque la production de SdB y sera ajoutée. La détermination de la nouvelle clé de répartition est une tâche du Conseil d'administration. L'Etat de Vaud pourra dès lors se déterminer lorsque celle-ci sera établie.

Article 6 Organes

Cet article prévoit que les organes du concordat sont ceux de SRS.

Article 7 Conseil d'administration (ci-après : CA)

L'alinéa 1 de cet article reprend, avec des termes différents, le contenu de l'article 19 des statuts de SRS.

L'alinéa 2 attribue au CA des tâches que les statuts ne lui attribuent pas de manière expresse, tels que la fixation du montant des droits de régale et de la clé de répartition.

L'alinéa 3 prévoit que le Liechtenstein ne dispose pas de droit de vote sur les objets tenant notamment à la fixation du montant des droits de régale et de la clé de répartition et sur l'approbation du décompte des droits de régale. En effet, un contrat séparé – du 21 mars 1995 - prévoit le montant qui sera attribué au Liechtenstein sur les régales encaissées chaque année, le solde étant réparti entre tous les cantons, selon la clé de répartition.

Article 8 Direction

Cet article liste les tâches qui sont de la compétence de la Direction. Il s'agit de tâches qui ne sont pas du ressort d'un autre organe, comme, par exemple, le versement des droits de régale aux cantons.

Article 9 Contrôleurs des comptes

Cet article rappelle les tâches de l'organe de révision de SRS.

Article 10 Protection du droit

Cet article contient des règles relatives au litige pouvant naître entre des tiers et la Direction de SRS, entre cantons signataires ou entre un ou des cantons et un organe de la Convention.

Article 11 Entrée en vigueur et adhésion

Cette convention a été approuvée par le Conseil fédéral le 4 décembre 1974 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1975 pour les cantons signataires.

Article 12 Fin de la participation

Chaque canton peut en tout temps décider de ne plus adhérer à la convention pour la fin d'une année civile. La demande doit être déposée avec un délai de préavis d'un an.

2.3 Organisation du nouveau groupe

L'appartenance à un groupe de sociétés se détermine en fonction de l'article 963 CO.

En l'espèce, après l'opération de rachat précédemment décrite, SdB rejoindra le groupe déjà créé par SRS car cette dernière détiendra au minimum 90% du capital-actions de SdB et disposera, par conséquent, directement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême (art. 963, al. 2, ch. 1 CO). Le nouveau groupe sera composé des sociétés suivantes : SRS, SdB et Rheinsalz AG.

Une gestion commune et centrale unique des deux sociétés sera instaurée sous la direction de SRS dont la raison sociale sera modifiée en "Salines Suisses SA".

Cependant, SRS s'engage au maintien de SdB comme entité juridique distincte "aussi longtemps que cela est politiquement et commercialement justifié mais au minimum pour une période de 5 ans depuis l'exécution de la convention".

La production sera répartie entre trois sites de production (Schweizerhalle, Riburg et Bex).

L'annexe à la convention décrit les principes selon lesquels SdB sera gérée à l'intérieur du groupe et la stratégie à suivre. Celle-ci prévoit notamment que l'activité commerciale sera répartie entre deux unités d'affaires, la première chargée de l'activité "Business to Consumer" (B2C, Unité d'affaire "Sels spécialisés" pour les sels à plus haute valeur ajoutée destinés à la grande distribution) et la seconde de l'activité "Business to Business" (B2B, Unité d'affaire "Sels primaires" pour les sels industriels).

Le rôle principal dévolu au site de Bex sera celui de centre de compétence pour les produits B2C (commerce de détail) et HoReCa (hôtel, restaurants et cafés) pour le groupe. L'accent sera en outre mis sur la production de ces produits sous la marque "Saline de Bex" et sur les produits labellisés "Sel des Alpes" et écologiques.

La production annuelle totale du site, y compris le sel de déneigement, sera d'environ 30'000 tonnes.

2.4 Etapes successives nécessaires et exigences légales

A teneur de l'art. 3, al. 1 LPECPM, le Grand Conseil est compétent pour décider de l'acquisition ou de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales. Tel est le cas en l'espèce puisque chacune des étapes décrites ci-après nécessite l'autorisation formelle du Grand Conseil pour aboutir.

Au-delà des contingences légales, la prise de participation de l'Etat de Vaud dans le capital de SRS nécessite des opérations préalables afin de respecter les engagements tenus et de réduire au maximum les besoins de liquidités pour l'Etat de Vaud.

2.4.1 Acquisition de 2'078 actions au porteur de SdB par l'Etat de Vaud

Sous réserve de l'approbation de l'achat d'actions par le Grand Conseil, l'Etat de Vaud acquiert la totalité des 2'075 actions des autres signataires de la convention d'actionnaires du 4 avril 2011, au prix unitaire de CHF 1'400.--. Le prix d'acquisition résulte d'une négociation entre les actionnaires conventionnés et correspond à la valeur fiscale de l'action au 31 décembre 2012.

Une convention de vente, assortie de la condition suspensive de l'accord du Grand Conseil, a d'ores et déjà été conclue entre l'Etat de Vaud et tous les signataires de la convention d'actionnaires citée précédemment.

L'Etat de Vaud devra encore acquérir 3 actions sur le marché auprès d'un ou plusieurs petits actionnaires détenant le solde des actions, au même prix. L'accord formel du Grand Conseil est toutefois également indispensable pour l'achat de ces trois actions.

Le prix total d'achat des actions s'élève donc à CHF 2'909'200.--. A ce montant, s'ajoutent les frais d'acquisition des actions (frais de courtage, taxe de bourse et timbre fédéral) par CHF 8'066.-- et les honoraires du conseil légal par CHF 6'500.--.

Une fois les deux opérations d'achat concrétisées, l'Etat de Vaud sera alors propriétaire de 2'992 actions au porteur, représentant le 55.4% du capital-actions de SdB.

2.4.2 Processus d'échange d'actions entre l'Etat de Vaud et les Salines suisses du Rhin SA

Pour pouvoir déterminer de manière objective la valeur de leurs actions respectives, SRS et SdB ont mandaté la société KPMG à Zürich, afin qu'elle procède à la valorisation des deux sociétés. Il est précisé que KPMG n'est l'organe de révision d'aucune des sociétés examinées. Dite fiduciaire a remis son rapport (Analysis of Indicative Relative Values) le 1^{er} novembre 2012. Elle a précisé que son évaluation résultait de la prise en considération des actifs opérationnels uniquement, tels que définis par les sociétés elles-mêmes, et des réserves latentes y relatives.

A teneur du rapport, la valeur a été arrêtée à CHF 170'000'000.-- pour SRS et CHF 9'000'000.-- pour SdB. Ces valeurs ont été admises par SdB, SRS et l'Etat de Vaud et ont servi de base pour la négociation.

Les experts relèvent dans leur rapport que la valorisation de SRS peut être considérée comme conservatrice alors que celle de SdB est plus ambitieuse.

2.4.3 Achat par l'Etat de Vaud de 10% des actions de SRS

La société SRS étant valorisée à CHF 170'000'000.--, l'Etat de Vaud acquiert le 10% du capital de SRS, soit 1'116 actions, pour un prix total de **CHF 17'000'000.--**, directement auprès de SRS. Cela présuppose que SRS devra, au préalable, acheter un nombre suffisant de ses propres actions, auprès des cantons actionnaires. SRS s'est engagée à acquérir les 1'116 actions proportionnellement auprès des cantons, titulaires d'actions de type A.

2.4.4 Financement de l'opération d'achat des actions SRS

L'Etat de Vaud vend la totalité de ses 2'992 actions (55.4%) dans SdB à SRS pour un montant total de **CHF 5'485'000.--**. Ce prix correspond au 55.4% de la valeur de SdB, soit CHF 4'986'000.--, majoré d'une prime d'apport de majorité de 10%.

Le solde de la transaction, soit CHF 11'515'000.-- est réparti de la manière suivante:

- Versement en espèce par l'Etat de Vaud d'une soulte de **CHF 2'700'000.--**
- Reconnaissance d'une dette envers SRS de **CHF 8'815'000.--** à valoir sur la part de l'Etat de Vaud aux dividendes futurs distribués par SRS et à la régie. Cette dette portera intérêt au taux annuel de 1.5%, soit le taux d'intérêt admis fiscalement par

l'Administration Fédérale des Contributions, sur les avances ou les prêts en francs suisses.

Impact total pour l'Etat de Vaud en terme de liquidités :

	CHF
Achat de 2075 actions SdB aux actionnaires conventionnés	2'905'000
Achat de trois actions supplémentaires	4'200
Frais d'acquisition des actions (frais de courtage, taxe de bourse et timbre fédéral)	8'066
Honoraires du conseil légal	6'500
Soulte payée en espèce	2'700'000
TOTAL A FINANCER	5'623'766

En conformité avec l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, la compensation de ce montant sera répartie de la manière suivante :

	CHF
SG DFIRE (702)	
Compte 31852, consultations, mandats, expertises	806'500
Compte 3199, frais divers	100'000
SAGEFI (704)	
Compte 31852, consultations, mandats, expertises	100'000
Compte 3221, intérêts des emprunts publics	3'674'850
SPECO (59)	
Compte 3171, frais de représentation	142'416
Compte 3658, aides et subventions	800'000
TOTAL	5'623'766

2.4.5 Acquisition supplémentaire d'actions SdB par SRS

Après avoir échangé ses actions avec l'Etat de Vaud, SRS acquerra des actions de SdB, sous forme d'une offre publique d'achat, dans une quantité lui permettant de détenir au minimum 90% du capital-actions de SdB. Le prix d'acquisition sera fixé en fonction du marché.

2.5 Conséquences de la nouvelle organisation

2.5.1 Evolution des rapports juridiques

L'adhésion à la Convention présuppose qu'il soit mis un terme à la délégation de l'exercice de la vente de sel par le Canton de Vaud à SdB, tel que prévu dans l'acte de concession pour l'exploitation d'un gisement de roche salifère et pour le droit régalién de l'Etat de Vaud à la vente et à l'importation du sel, du 17 janvier 2000. En effet, aussitôt que la Convention intercantonale deviendra exécutoire pour le Canton de Vaud, soit dès son introduction dans le Recueil systématique vaudois, SdB ne pourra plus commercialiser directement son sel, quant bien même elle l'aura produit. La concession devra donc faire l'objet d'une reconsidération au vu des modifications importantes survenues après sa signature.

2.5.2 Représentation de l'Etat de Vaud au sein de la haute direction de SRS

A teneur de l'article 7, alinéa 1, Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, "Chaque canton a droit à un représentant au sein du Conseil d'administration des Salines du Rhin.". L'article 19 des statuts de SRS prévoit le même principe.

Par conséquent, dès que l'Etat de Vaud sera actionnaire de SRS et aura adhéré à la Convention, il disposera d'un siège au Conseil d'administration de SRS. Il est d'usage que ce siège soit occupé par le Chef de département en charge des finances de chaque canton actionnaire.

En plus de son siège statutaire au Conseil d'Administration, SRS s'est engagé, dès que la convention aura été exécutée, à ce que le canton de Vaud dispose d'un siège permanent au comité de SRS (Ausschuss).

2.5.3 Maintien de SdB comme entité juridique distincte

SRS s'engage au maintien de SdB comme entité juridique distincte aussi longtemps que cela est politiquement et commercialement justifié mais au minimum pour une période de cinq ans depuis l'exécution de la Convention. L'activité commerciale du groupe sera répartie entre deux unités d'affaires, à savoir SdB pour les sels spéciaux à valeur ajoutée et SRS pour les sels primaires, soit les sels industriels.

SRS s'engage au maintien de la production du sel des marques "Sel des Alpes" et "Saline de Bex" sur le site de production de Bex ainsi qu'à la commercialisation de ces produits sous ces marques, aussi longtemps que cela est politiquement et commercialement justifié mais au minimum pour une période de cinq ans depuis l'exécution de la Convention.

2.5.4 Investissements

Pour atteindre ses objectifs, SdB a engagé d'importants investissements sur le site depuis 2002. D'autres investissements à hauteur de cinq millions de francs sont prévus pour finaliser la modernisation de l'appareil de production.

Ils concernent en particulier la rationalisation de la logistique (chargement/déchargement des camions), la gestion des stocks et des transports, l'optimisation des systèmes informatiques et de gestion, la rénovation des bâtiments.

2.5.5 Salariés de SdB

SRS s'engage à maintenir le nombre actuel de salariés de SdB pour une période d'au minimum de 5 ans.

SRS s'engage également à poursuivre un partenariat social dans le cadre de sa Convention collective de travail (CCT) pour tous les employés au bénéfice d'une CCT. De plus, en cas de transfert de contrat de travail de SdB à SRS, SRS s'engage à ne pas péjorer les conditions salariales des employés concernés. Tout transfert de contrat de travail nécessite l'accord préalable de l'employé.

2.5.6 Maintien des trois sites de production

SRS s'engage formellement à assurer le maintien des trois sites de production actuels pour une période de 5 ans au minimum depuis l'exécution de la convention. Au demeurant, dès la fin de cette période, la décision éventuelle de ne pas maintenir l'un ou l'autre des trois sites ne pourra être prise que moyennant une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration de SRS. Enfin, si la fermeture d'un des sites devait être envisagée, celle-ci ne pourrait intervenir qu'après consultation du canton concerné, qui disposerait alors d'un délai raisonnable pour proposer des mesures alternatives.

2.5.7 Maintien de l'exploitation touristique

Depuis 2002, l'exploitation touristique de la mine est assurée par la Fondation des Mines de Sel de Bex. Une convention garantit la bonne collaboration entre cette Fondation et SdB.

SRS s'engage au respect de cette convention et à assurer que la Fondation dispose des moyens en personnel et financiers tels qu'ils existent dans le cadre actuel.

2.5.8 Maintien de la production d'énergie hydraulique

SRS s'est engagé au maintien de la production d'énergie conformément au droit accordé par l'Etat de Vaud à SdB, le 10 janvier 2000, et pour la durée prévue de ce droit et, le cas échéant, pour la durée de la concession renouvelée.

2.5.9 Conséquences financières

Aussitôt que le canton de Vaud aura adhéré à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, il recevra de SRS un montant à titre de régie, calculé sur le sel importé et vendu et réparti selon la clé de répartition établie par le CA de SRS et un dividende sur les actions qu'il détiendra dans dite société.

L'Etat continuera à percevoir un impôt sur le capital et sur le bénéfice de SdB mais ne percevra plus de dividende de SdB puisqu'il n'en sera plus actionnaire. Il touchera, en revanche, des dividendes sur les actions SRS dont il sera propriétaire. Ces dividendes, ainsi que la part à la régie prévue dans la Convention intercantonale lui serviront à éteindre sa dette à l'égard de SRS.

Les redevances pour concession d'usage d'eau continueront à être dues à l'Etat de Vaud dans la même mesure qu'actuellement, de même que la redevance prescrite dans l'acte de concession de droit de superficie.

L'Etat de Vaud continuera à percevoir une redevance fixe pour l'octroi de la concession de gisement à SdB et pourra continuer à percevoir une redevance variable par tonne de sel extrait. Il ne pourra en revanche plus percevoir de régie sur le chiffre d'affaires net de SdB, ni de droits d'importation, tels que prévus dans les articles 9 et 10 de l'acte de concession.

2.5.10 Maintien de la production de sel sous les marques "Sel des Alpes" et "Saline de Bex"

SRS s'engage au maintien de la production du sel des marques "Sel des Alpes" et "Saline de Bex" sur le site de production de Bex ainsi qu'à la commercialisation de ces produits sous ces marques, aussi longtemps que cela est politiquement et commercialement justifié mais au minimum pour une période de 5 ans depuis l'exécution de la Convention.

Le prix actuel de vente du sel sera maintenu. Il est probable que l'alignement sur la politique de prix des SRS aura pour effet de réduire légèrement le tarif actuel. Il pourrait également permettre au canton de Vaud d'accéder à un tarif saisonnier beaucoup plus attractif que le tarif actuel unique de SdB.

Toute augmentation de prix du sel de déneigement se fait au niveau national et uniquement avec l'aval du Conseil d'administration de SRS. Aucune augmentation de prix du sel de déneigement n'est prévue à court ou moyen terme.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant

3.2 Amortissement annuel

Néant

3.3 Charges d'intérêt

Néant

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

En conformité avec l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, la compensation de ce montant sera répartie de la manière suivante :

	CHF
SG DFIRE (702)	
Compte 31852, consultations, mandats, expertises	806'500
Compte 3199, frais divers	100'000
SAGEFI (704)	
Compte 31852, consultations, mandats, expertises	100'000
Compte 3221, intérêts des emprunts publics	3'674'850
SPECO (59)	
Compte 3171, frais de représentation	142'416
Compte 3658, aides et subventions	800'000
TOTAL	5'623'766

3.6 Conséquences sur les communes

Néant

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

SdB n'est pas une entité subventionnée et ne le sera pas non plus à l'avenir.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Aucune loi n'impose à l'Etat la prise de participation objet du décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'623'766.-- . L'exercice de la tâche publique ne l'impose pas non plus. La charge engendrée par l'achat d'actions de SRS doit donc être considérée comme une charge nouvelle au sens de l'article 163, al. 2 Cst-VD. Le but poursuivi est d'assurer la survie du site de Bex et d'assurer la continuité de l'exercice du monopole, dans les meilleures conditions possibles.

La quotité de la charge nouvelle découle notamment de la valeur de SdB et SRS, telle que déterminée par KPMG dans son rapport du 1^{er} novembre 2012. Elle est également fonction du prix d'acquisition des actions SdB négocié avec les actionnaires conventionnés de dite société.

Le moment de l'opération est, quant à lui, déterminé par l'aboutissement des pourparlers entre SdB, SRS et l'Etat de Vaud.

3.11 Découpage territorial

Néant

3.12 Incidences informatiques

Néant

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

3.14 Simplifications administratives

Néant

3.15 Conséquences constitutionnelles, légales et réglementaires (y compris eurocompabilité)

La Constitution vaudoise ne contient aucun article relatif à la régale des sels. Aucune modification n'est donc nécessaire.

L'adhésion à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse nécessite l'abrogation de la loi sur la contrebande du sel, du 29 mai 1804 puisque celle-ci prévoit des sanctions pour les importations de sel dans le canton de Vaud qui ne seraient pas dûment autorisées. Dans la mesure où le nouveau système mis en place sur tout le territoire suisse exclut la délivrance d'autorisation d'importer à SRS, cette loi ne peut rester en vigueur.

La loi sur les mines, du 6 février 1891, peut rester inchangée car l'article 24 est applicable pour toutes les mines situées sur sol vaudois, et pas uniquement pour les mines de sel.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après:

PROJET DE DÉCRET
abrogeant la loi sur la contrebande du sel du 29 mai 1804 (LSel -
RSV 311.51)

du 4 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La loi sur la contrebande du sel du 29 mai 1804 est abrogée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 5'623'766.- destiné à financer la prise de participation dans la société Salines suisses du Rhin SA, sise à Pratteln

du 4 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM), du 17 mai 2005

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 5'623'766.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la prise de participation dans la société Salines suisses du Rhin SA.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir 2'078 actions au porteur de la société Saline de Bex SA, d'une valeur nominale de CHF 250.--, au prix de CHF 1'400.--, pour un prix de CHF 2'909'200.--, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition et les honoraires du conseil légal par CHF 14'566.--, soit un prix total de CHF 5'623'766.--. 2'075 actions seront acquises auprès des autres signataires de la convention d'actionnaires à laquelle l'Etat de Vaud est partie, à savoir la Commune de Bex, la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) et Retraites Populaires (RP) et 3 actions seront acquises sur le marché.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est ensuite autorisé à vendre 2'992 actions au porteur de la société Saline de Bex SA, d'une valeur nominale de CHF 250.--, à Salines suisses du Rhin SA, au prix total de CHF 5'485'000.--.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter 1'116 actions nominatives de type A de Salines suisses du Rhin SA, d'une valeur nominale de CHF 1'000.--, directement auprès de cette société, pour un prix total de CHF 17'000'000.--.

Art. 5

¹ L'Etat aura une dette envers Salines Suisses du Rhin SA de CHF 8'815'000.--, amortie au fur et à mesure de l'exigibilité des créances de l'Etat de Vaud liées aux dividendes distribués par Salines suisses du Rhin SA et de la régale de l'Etat de Vaud.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

d'adhésion du canton de Vaud à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse

du 4 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 22 novembre 1973

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution cantonale

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du canton de Vaud, à la Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 22 novembre 1973, reproduite en annexe au présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Convention intercantonale

du 22 novembre 1973

sur la vente du sel en Suisse¹⁾

1) Adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Salines suisses du Rhin réunie

Art. 1 Objet

La présente convention a pour objet l'instauration, sur le territoire suisse, d'un régime uniforme de vente du sel qui sauvegarde les droits dus aux régales cantonales des sels.

Art. 2 Régale des sels

Le droit régalien des cantons à l'importation et à la vente du sel, de mélanges de sel contenant 30 % et plus de chlorure de sodium, ainsi que de saumure, est exercé au nom des cantons signataires de la présente convention par la Société des Salines suisses du Rhin réunies, société anonyme à Schweizerhalle – désignée ci-après « Salines du Rhin ».

Art. 3 Droits de régale

Les Salines du Rhin prélèvent, pour le compte des cantons signataires, des droits de régale uniformes, gradués suivant les sortes de sel.

Art. 4 Prix

¹ Les Salines du Rhin doivent fixer les prix de livraison des différentes sortes de sel de manière uniforme.

² Les droits de régale sont inclus dans les prix de livraison.

Art. 5 Recettes

Les droits de régale sont versés régulièrement aux cantons par les Salines du Rhin, sur la base d'une clef de répartition.

Art. 6 Organes

Les organes de cette convention sont :

- le conseil d'administration,
- la direction,
- les contrôleurs des comptes des Salines du Rhin.

Art. 7 Conseil d'administration

¹ Chaque canton actionnaire a droit à un représentant au sein du conseil d'administration des Salines du Rhin.

² Dans le cadre de la présente convention, le conseil d'administration a, en plus des tâches qui lui incombent en vertu des statuts, les attributions suivantes :

- a) fixation du montant des droits de régale et de la clef de répartition ;
- b) approbation du décompte des droits de régale ;
- c) indemnisation des organes de la présente convention et remboursement aux Salines du Rhin des frais de vente et d'administration ;
- d) surveillance de l'application des dispositions de la présente convention.

³ Sur les objets mentionnés sous litterae a à d ci-dessus, seuls ont droit de vote les membres du conseil d'administration délégués par des cantons signataires.

Art. 8 Direction

¹ La direction des Salines du Rhin assume toutes les tâches qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

² Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- a) prise en charge, de façon à assurer un approvisionnement sans lacunes, de l'organisation et de la promotion des ventes de toutes les sortes de sel produites ou importées de l'étranger ;
- b) application des prix de vente arrêtés, assortis des droits de régale ;
- c) versement des droits de régale aux cantons ;
- d) maintien, le cas échéant avec le concours des cantons, des réserves de sel exigées par la défense nationale économique ;
- e) collaboration avec les instances cantonales et fédérales compétentes ;
- f) participation aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 9 Contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes des Salines du Rhin ont les tâches suivantes :

- a) examen du décompte des droits de régie établi par la direction ;
- b) rédaction d'un rapport de révision et communication de tous les renseignements demandés par le conseil d'administration.

Art. 10 Protection du droit

¹ Les litiges entre des tiers et la direction des Salines du Rhin sur l'application de la présente convention, notamment en matière d'importation et de vente, ainsi qu'en ce qui concerne la perception des droits de régie, sont tranchés par le conseil d'administration, avec la restriction formulée à l'article 7 al. 3.

² La voie judiciaire ordinaire reste réservée.

³ Les litiges entre cantons signataires, ainsi qu'entre cantons et organes de la présente convention sont tranchés par le Tribunal fédéral.

Art. 11 Entrée en vigueur et adhésion

¹ Le conseil d'administration peut décider de l'entrée en vigueur de la présente convention après adhésion d'au moins 12 cantons ou demi-cantons. Pour cette décision, l'article 7 al. 3 est applicable par analogie.

² Les déclarations d'adhésion sont à adresser au conseil d'administration des Salines du Rhin qui requiert, pour la convention, l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 12 Fin de la participation

Les cantons peuvent en tout temps retirer leur adhésion à la fin de chaque année civile, moyennant préavis d'une année.

Approbation

Cette convention a été approuvée par le Conseil fédéral le 4.12.1974.

Adhésion par décret du 17.5.1974

Entrée en vigueur pour le canton de Fribourg : 12.8.1974